

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) Commune de LA GUIERCHE

Modification simplifiée N°3

Auto-évaluation dans
le cadre de la procédure
d'examen au cas par cas

Août 2025

SOMMAIRE

Sommaire

2

Préambule

3

➤ Rappel de l'objet de la modification

3

II – Auto-évaluation

4-10

III – Conclusion Générale

11

Préambule :

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidence notables de la procédure du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Rappel de l'objet de la modification :

Le Plan Local d'Urbanisme de La Guierche a été adopté par délibération du 25 juin 2012.

La procédure de modification simplifiée N°3, avec mise à disposition au public, porte uniquement sur différents ajustements du règlement du PLU qui sont les suivants :

- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UA, UB, UL, UE et UZ ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UZ ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB, UL et UE ;
- ✓ La hauteur des constructions en zones UA et UB ;
- ✓ L'aspect extérieur des toitures pour l'ensemble des zones du PLU de la commune ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ✓ Occupation et utilisation du sol admises sous condition en zone A .

II – Auto-évaluation

1 – La procédure a-t-elle- des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La cartographie ci-dessous localise les espaces naturels inventoriés du territoire.

Les milieux naturels et espaces de biodiversité les plus remarquables du territoire concernent la vallée de la Sarthe, laquelle fait l'objet d'un classement au sein d'une zone naturelle de protection Np limitant fortement les possibilités de construire.

La commune n'est par ailleurs concernée par aucun périmètre environnemental de type zone Natura 2000, ZNIEFF, etc.



Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

2 – La procédure a-t-elle pour effet une consommation d’espaces naturels agricoles ou forestiers ?

La procédure de modification simplifiée N°3 n’est pas susceptible d’induire une augmentation de la consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3 – La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

L'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020, définit une zone humide comme des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Dans le cadre de l’élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d’étude Impact et Environnement de Beaucouzé, avec comme conclusion générale :

Conclusion générale

Les sondages pédologiques montrent des profils sains dans l'ensemble, ou pouvant présenter quelques oxydations à une profondeur moyenne de 40 à 50 cm.

Ces quelques signes d'hydromorphisme temporaire sont le signe de la possible remontée de nappe en période hivernale et/ou du ressuyage lent des sols en sortie d'hiver.

Toutefois, aucune flore spécifique et aucun profil pédologique (absence de gley en profondeur) ne sont caractéristiques de zones humides.

La procédure de modification simplifiée N°3 n’est pas susceptible d’avoir des incidences prévisibles sur les zones humides figurant dans l’inventaire.

4 – La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Sur la commune, l'alimentation en eaux potable est assurée par le SIAEP de la région des Fontenelles et plus particulièrement par les forages de la Cassinière et de la Grande Chèvrenolle situés sur le territoire de Neuville sur Sarthe.

**Informations générales**

Date du prélèvement	04/03/2025 10h21
Commune de prélèvement	GUIERCHE (LA)
Installation	BALLON-ST MARS
Service public de distribution	SYNDICAT DES FONTENELLES
Responsable de distribution	VEOLIA EAU-CGE LE MANS
Maître d'ouvrage	SAEP DES FONTENELLES

**Conformité**

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Les données de l'ARS des Pays de la Loire, de mars 2025, révèlent une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur la gestion de l'eau potable.

5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Dans le bourg, la gestion des eaux pluviales est assurée au travers d'un réseau collectif/séparatif avec l'existence de plusieurs bassins de régulation des eaux pluviales permettant de modérer la rapidité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Depuis quelques années, le constat du changement climatique alerte et la commune adopte des approches adaptées pour garantir la résilience de ces espaces face aux conditions extrêmes. Désimperméabilisation des sols, jardins de pluie, bassins d'infiltration, noues, fosses de plantation, fauches tardives, revegetalisation et renaturation des espaces publics sont autant de pratiques que la commune met en place pour favoriser l'infiltration de l'eau en profondeur et imaginer un paysage adapté aux exigences de demain.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur la gestion des eaux pluviales.

6 – La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le réseau d'assainissement collectif de la commune est géré par le syndicat intercommunal des « Landes ». Ce réseau est relié à la station d'épuration intercommunale (mise en service en 2010) desservant les bourgs de La Guierche et de Joué l'Abbé. Un schéma directeur a été mis en place par ce Syndicat Intercommunal des « Landes » permettant de rénover les réseaux nécessaires et en conséquence de gérer au mieux l'assainissement des secteurs urbanisés des deux territoires communaux.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur l'assainissement.

7 – La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Dans le bourg, le projet futur d'une opération commerces/habitat modifiera le paysage urbain mais restera compatible avec les volumes et formes urbaines rencontrées dans le cœur de bourg.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un monument historique, aucun site classé ou inscrit, ni aucun périmètre de protection du patrimoine archéologique.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

8 – La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La modification simplifiée N°3 ne prévoit pas la création d'activités susceptibles de générer des pollutions sous quelle que forme que cela soit.

La création de nouveaux logements et activités aura des incidences sur l'augmentation des déchets. Ceux-ci entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. Cette dernière met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

9 – La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les zones inondables sont identifiées dans le cadre du PPRI de la Sarthe Amont.

La commune reste concernée par :

- Un risque sismique d'aléa faible,
- Un risque de retrait-gonflement (aléa faible)
- Un potentiel faible pour l'exposition au radon.

Les modifications envisagées n'ont par ailleurs pas en elles-mêmes d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques.

La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

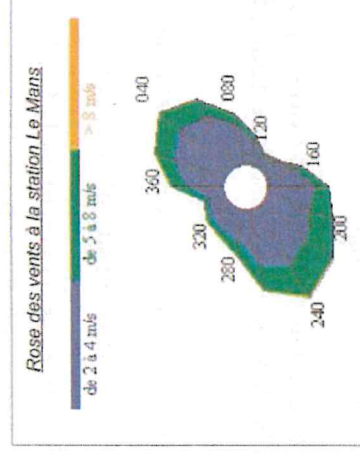
10 – La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune de La Guierche est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire.

Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans pour la période 2019-2025.

- A noter pour les déplacements des habitants la présence de nombreuses liaisons inter-quartier pour se rendre en cœur de bourg et la présence de liaisons douces pouvant relier les communes voisines : Joué l'Abbé et Souillé.
- Proximité de la halte ferroviaire, qui incite les habitants à utiliser le réseau ferroviaire pour ses déplacements notamment vers le Mans (attractivité accrue du fait de la création d'un nouvel arrêt ferroviaire au niveau de l'hôpital du Mans).
- Janvier 2024 : Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques en partenariat avec le Département de la Sarthe.
- Octobre 2024 : Implantation d'un abri vélo sécurisé en intermodalité avec les transports collectifs en gare de La Guierche, en partenariat avec la SNCF Gares et la Région des Pays de la Loire.
- Juin 2024 : Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à une aire de covoiturage

Par ailleurs, le territoire est peu impacté par les pollutions atmosphériques y compris celles provenant de l'agglomération mancelle au regard des vents dominants depuis le sud-ouest. La qualité de l'air sur la commune reste bonne.



La procédure de modification simplifiée N°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

11 – La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le territoire communal de La Guierche n'intercepte aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire est la Zone Spéciale de Conservation FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » localisé environ à 15 km au sud-est du territoire communal.

Pour rappel, la délimitation du site Natura 2000 a été justifiée par l'intérêt évident pour les milieux humides et tourbeux de fond de vallon. Comme le relève le DOCOB du site Natura 2000, les habitants d'intérêt sont surtout inféodés aux cours d'eau du Narais et du Dinan avec des « satellites » en forêt de Bercé.

Aucun lien fonctionnel majeur ne peut être identifié entre le territoire communal et la zone Natura 2000 :

- Considérant la distance entre la commune et les limites du site Natura 2000,

- Considérant la localisation de la commune dans le bassin versant de la Sarthe, différent de celui du ruisseau du Dinan (bassin du Loir) et en aval du bassin de l'Huisne (affluent de la Sarthe) auquel est rattaché le Narais.

Au vu de ces éléments, la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000.

II – conclusion générale

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - Les milieux naturels et la biodiversité
 - La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - Les zones humides,
 - L'eau potable,
 - La gestion des eaux pluviales,
 - L'assainissement,
 - Le paysage ou le patrimoine bâti,
 - Les déchets,
 - Les risques et nuisances,
 - L'air, l'énergie et le climat,
 - Les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
- Considérant les ajustements mineurs du règlement du PLU,

La modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

